

Chronique d'un procès perdu d'avance (<https://t.me/nopassaix2025/10>) :

L'obligation vaccinale des personnels soignants et des autres personnels soumis à l'obligation vaccinale par la loi du 5 août 2021 a été un cheval de bataille du collectif NoPassAix dans sa mission d'information. Nous avons organisé également des paniers pour collecter de la nourriture et des produits d'entretien pour aider les suspendus à survivre car ils n'avaient aucun moyen de subsistance puisque sans aucun revenu. Certains membres du collectif avaient également acheté de la viande et du poisson pour apporter des protéines au régime alimentaire des suspendus.

Nous considérons que cette obligation vaccinale était illégitime car jamais dans les hôpitaux, il n'y avait eu d'obligation avec un produit qui était à l'époque en phase 3 d'expérimentation. A partir du moment où un produit pharmaceutique n'a pas dépassé ce stade, on ne peut pas dire que le produit était un vaccin ou un médicament puisqu'on ignore s'il est bénéfique pour l'homme, les effets secondaires n'ayant pas été encore évalués. Pour nous, l'obligation vaccinale était illégitime puisque ce n'était pas un vaccin et elle enfreignait également les articles 22, 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme promue par l'ONU à partir du 10 décembre 1948.

En septembre 2021, un collectif d'une trentaine de suspendus de l'APHM s'est constitué pour faire valoir ses droits et a demandé à Me Guyon d'assurer sa défense. Les 30 requêtes ont été déposées individuellement de septembre à novembre 2021 au TA de Marseille. Le jugement du Tribunal Administratif de Marseille est tombé le 1er juillet 2025 et a été rendu public le 5 août 2025. Les suspendus perdent leur procès et doivent en plus payer 500€ à l'APHM !

La ligne de défense qu'a suivie l'avocat était en total désaccord avec le collectif des suspendus dès le début. Le collectif mettait en avant que le produit qu'on voulait leur injecter n'était pas un vaccin et qu'il menaçait leur intégrité physique et mentale. L'avocat a préféré en passer par une "question prioritaire de constitutionnalité" (QPC), alors qu'il s'est avéré que le TA n'était pas compétent pour traiter d'une telle question (partie 9 du jugement). Suite à l'échec de cette procédure, nous pouvons nous interroger sur les choix de Me Guyon, au même titre que tant d'autres avocats qui se sont faits valoir au cours de ces cinq dernières années sur divers sujets sans obtenir le moindre résultat probant.

Avec le recul que nous avons maintenant sur ce supposé vaccin, nous soulignons par ailleurs que le TA a fait fi de l'avis du Conseil Scientifique qui avait, dès le 20 août 2021, mis un terme sur l'efficacité supposée sur la transmission, pierre angulaire de la loi du 5 août 2021, a fait fi des propos tenus le 11 octobre 2022 au parlement européen par la représentante des laboratoires Pfizer, Mme J. Small, qui a révélé que le produit n'avait jamais été testé contre la chaîne de transmission du virus, sachant que c'était bien pour prévenir d'éventuelles transmissions qu'on avait imposé cette obligation vaccinale aux personnels soignants. Compte tenu des effets secondaires répertoriés dans les statistiques officielles que l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité des Médicaments) a produites dans le cadre de sa mission de pharmacovigilance, il aurait également pu sembler judicieux de la part de Me Guyon d'en faire état au cours de sa plaidoirie, mais cela n'a malheureusement pas été le cas.

Ci-joint le jugement du TA de Marseille caviardé pour préserver l'anonymat de l'une des personnes jugées.

<https://nopassaix-paca.org/Santé/> (Rubrique « ANSM »)